

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Centre Nautique André Sousi de la Ville de Bron

Place Gaillard Romanet / 69500 Bron



ARRÊTÉ

portant réglementation de l'utilisation de la piscine municipale de Bron

Le Maire de la Commune de Bron,

Vu l'arrêté municipal du 12 juin 2018 portant réglementation de l'utilisation de la piscine municipale,

Vu les articles L2122-21-1 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L212-1 à L212-4 et L322-1 et L322-2 et l'Article A322-8.

Vu les arrêtés du 16 décembre 2004 et du 2 octobre 2007 portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'Article L212-1 du code du sport - Alinéa 4

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles : Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'Article R. 227-13 Annexe 2 tableau 2.1, en référence à l'article A. 322-8 du code du sport.

Vu l'Article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, qui permet l'accès des chiens guides d'aveugles et de leurs maîtres à tous les lieux ouverts au public.

I. ADMISSION

o ARTICLE 1: Horaires (ouverture/fermeture)

Les horaires d'ouverture de la piscine sont portés à la connaissance du public, par voie d'affichage et sur le site Internet de la Ville de Bron : www.ville-bron.fr

En période hivernale :

La délivrance des titres d'accès cesse 30 minutes avant la fermeture de l'établissement

Les bassins sont évacués 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

En période estivale :

La délivrance des titres d'accès cesse 45 minutes avant la fermeture de l'établissement

Les bassins sont évacués 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les pelouses sont évacuées 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La pataugeoire est évacuée 15 minutes avant l'heure de fermeture indiquée.

Pour des raisons d'hygiène et/ou sécurité, une évacuation immédiate des bassins ou de la piscine pourra être ordonnée par les responsables sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

o ARTICLE 2 : Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.)

Centre Nautique André Sousi : 1 200 personnes

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de droit d'entrée sera suspendue tant que l'effectif maximal est observé.

En cas de force majeure (ex : état d'urgence sanitaire et/ou préconisation du gouvernement et de l'Agence Régionale de la Santé) la FMI pourra être adaptée à la circonstance.

o ARTICLE 3 : Qualifications des personnels

Le bassin et les abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur, qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer l'hygiène, la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Les copies des diplômes et titres des personnes enseignantes doivent être affichés à l'intérieur de l'établissement et accessibles à tous ainsi que leur carte professionnelle.

II. ACCÈS

o ARTICLE 4 : Usagers

Tarification

Les usagers sont admis après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché en vigueur.

- L'attribution d'un tarif réduit est assujettie à la présentation d'un justificatif de situation
- L'attribution du tarif "résident" est assujettie à la présentation d'un justificatif de domicile.
- Les abonnements mis en vente sont strictement personnels.
- Le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité.
- Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat du droit d'entrée.
- Aucune gratuité n'est acceptée hormis les cas prévus dans la délibération tarifaire.
- Toute sortie est définitive.
- Le personnel municipal est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'utilisateur en procédant à une vérification des modalités de paramétrage de la carte d'accès.

Enfants de moins de 11 ans

Les enfants âgés de moins de 11 ans pourront être admis dans la piscine si, et seulement si, ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin. En tout état de cause, un enfant âgé de 11 ans au moins devra le justifier par la production d'une pièce d'identité.

Responsabilité

Pour les mineurs, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas. Les dégradations de toute nature seront pécuniairement assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent.

À noter que pour des raisons de sécurité, toute utilisation des extincteurs pour un motif légitime ou non, devra être signalée au personnel de l'établissement.

La ville de Bron décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

o ARTICLE 5 : Établissements scolaires

Planification

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle, ils doivent être respectés scrupuleusement.

Encadrement

Les élèves de l'enseignement maternel, élémentaire et secondaire doivent être encadrés par leurs enseignants dûment responsables de l'ordre et de la discipline de ceux-ci durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement.

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sous la responsabilité de l'enseignant.

Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. Si le port du maillot de bain ou boxer de bain est obligatoire pour tous, le port du tee-shirt et du short court peut être toléré pour les enseignants, les accompagnateurs ainsi que les élèves dispensés de la pratique de la natation, après accord du chef de bassin. Ces vêtements propres, seront spécifiquement utilisés pour cette occasion.

o ARTICLE 6 : Associations Sportives

Conditions de mise à disposition

Elle est soumise à la signature d'une convention d'utilisation entre les parties, formalisant les règles et les tarifs en vigueur. Elle pourra être renouvelée, révisée ou annulée chaque année pour la saison suivante.

- La sous-location des espaces conventionnés est interdite.
- Les absences aux heures réservées ne seront pas décomptées, sauf fermeture par l'administration, elles n'entraîneront aucune indemnisation de la part de la Ville de Bron.
- L'association se doit de tenir informée l'administration de ses annulations de séances au plus tôt.
- Lorsqu'elles sont présentes au Centre Nautique en dehors des horaires d'ouverture au public, les associations seront responsables des intrusions éventuelles.
- Le matériel entreposé dans l'établissement par les associations reste sous leur entière responsabilité et doit être rangé dans les locaux prévus à cet effet. Le matériel propriété de la Commune (planches, ceintures) sera rangé par les utilisateurs après chaque séance, faute de quoi, son attribution serait supprimée après deux réclamations du personnel.
- Les séparations flottantes (lignes d'eau) seront installées et désinstallées par les associations.
- Le non-respect des dispositions du règlement intérieur est susceptible de justifier, après mise en demeure restée sans effet, l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès au Centre Nautique mis à la disposition de l'association et de ses membres.

Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. En ce qui concerne la tenue de bain le groupe doit se soumettre au présent règlement (voir Article IV).

Responsabilité/Assurance

Les responsables des associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public, et ce, jusqu'à la sortie de la totalité du groupe dont ils ont la charge.

L'association est tenue de contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, destinée à garantir sa responsabilité civile et celle de ses membres au titre des activités liées à l'occupation des lieux et à l'utilisation des équipements mis à sa disposition.

Encadrement des pratiquants

Les encadrants des différentes activités aquatiques doivent être titulaires d'un diplôme conforme à la réglementation en vigueur, garantissant leur compétence en matière de sécurité et d'enseignement, dans l'activité considérée.

o ARTICLE 7 : Structures médico-sociales et autres groupes ou associations

Réservation

Les groupes ne sont admis dans l'établissement que sur réservation (téléphone/mail) auprès du secrétariat.

Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. En ce qui concerne la tenue de bain le groupe doit se soumettre au présent règlement (voir Article IV)

Encadrement

Le taux d'encadrement est déterminé par l'Article R227-13 du Code d'Action Sociale et des Familles complété par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 et sa version consolidée au 20 avril 2020 en référence à l'article A. 322-8 du code du sport.

- un animateur pour cinq enfants mineurs de moins de 6 ans dans l'eau,
- un animateur pour huit enfants de 6 ans et plus.

Responsabilité

Avant d'accéder aux bassins le responsable de la structure doit compléter la fiche de liaison précisant le nombre et l'âge des enfants. Il doit informer des pathologies particulières et faire respecter les observations éventuellement faites par les maîtres-nageurs sauveteurs de service, qui pourront interdire sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages.

Les moniteurs doivent assurer la surveillance de leurs effectifs.

o ARTICLE 8 : Interdictions

Tout dommage ou dégât causé aux installations fera l'objet d'une constatation par le personnel responsable et sera réparé aux frais du ou des auteurs.

La Commune se réserve le droit de poursuites éventuelles.

III. ACCÈS BASSINS

o ARTICLE 9 : Zones pieds nus/pieds chaussés

Il est obligatoire de respecter les zones pieds nus/pieds chaussés.

Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus.

o ARTICLE 10 : Cabines

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, portes fermées, tant à l'arrivée qu'au départ.

Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Les usagers ont à leur disposition des casiers à consigne gratuite fonctionnant avec une pièce de 1 € ou un jeton métallique. Il est conseillé de conserver la clef bracelet à son poignet.

o ARTICLE 11 : Vestiaires collectifs

L'usage de vestiaires collectifs est réservé aux écoles primaires et secondaires, aux associations ainsi qu'aux groupes ou structures médico-sociales.

Chaque groupe est tenu d'utiliser les placards à chaussures de l'espace déchaussage ainsi que les vestiaires qui lui sont attribués.

L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant.

L'encadrant est responsable de la gestion des vestiaires et des placards. Il doit veiller au bon usage et la propreté de ceux-ci. Aucun effet personnel ne doit rester dans le vestiaire à la sortie du groupe.

IV. TENUE DES USAGERS

o ARTICLE 12

- Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement du droit d'entrée.

- Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la tenue de bain obligatoire pour tous dans l'établissement est : le bonnet de bain, le maillot de bain une ou deux pièces, propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade.

- Homme : les slips de bain, boxers, jammer près du corps et dont la longueur reste au-dessus des genoux.
- Femme : maillots de bain une ou deux pièces, s'arrêtant aux épaules et au-dessus des genoux.
- Sont donc strictement interdits : caleçon, short cycliste, maillot de bain jupe ou robe, boxer long, pantalons de toutes longueurs, jupe, robe, paréo, string, tee-shirt, tee-shirt de bain (matière lycra), sous-vêtements, combinaisons intégrales.
- Seuls les clubs de plongée peuvent utiliser, lors des exercices d'immersion, un gilet stabilisateur, une combinaison shorty manche courte ou un haut manches courtes en lycra. Ces équipements doivent être utilisés propres et uniquement en piscine
- Le tee-shirt est toléré pour tous dans les espaces extérieurs.
- La pratique de la nudité est formellement interdite et le monokini n'est toléré que sur la serviette.

V. MESURE D'HYGIÈNE

o ARTICLE 13 : Afin de préserver une bonne qualité des eaux des bassins

Il est impératif :

- De prendre une douche savonnée à son arrivée.
- De passer par les pédiluves ainsi que les poussettes.
- De se doucher pour enlever les huiles ou ambres solaires avant de se baigner.
- De porter une tenue de bain et un bonnet de bain propres.
- De munir les jeunes enfants d'une couche spéciale baignade.
- En saison estivale les chaises longues doivent rester sur les extérieurs pour ne pas salir les plages intérieures.

Il est interdit :

- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- De cracher, d'uriner de déféquer en dehors des WC,
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet, de manger, de boire, de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de la piscine sauf dans les zones prévues à cet effet.
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement en dehors des pelouses extérieures.

VI. MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

o ARTICLE 14 : Plan d'Organisation des Sauvetages et des Secours (P.O.S.S)

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement ainsi que de se conformer, en cas d'accident, aux directives des maîtres-nageurs sauveteurs.

o ARTICLE 15 : Toboggans scolaires et gonflables

La régulation du départ des usagers pour la pratique du jeu est adaptée à la fréquentation.

Le dégagement de l'aire de réception doit être rapide.

Les usagers se conforment aux règles d'utilisation dictées par les MNS.

Les personnels municipaux peuvent interdire sans appel tout accès à ces structures ludiques, dès lors qu'ils jugeraient dangereuse leur utilisation, pour des raisons techniques ou de sécurité.

o ARTICLE 16 : Interdictions

L'accès de l'établissement est interdit aux personnes en état d'ébriété et à celles pouvant perturber le bon ordre de l'installation nautique.

Il est strictement interdit :

- De pénétrer dans les zones réservées au personnel de la Ville (vestiaires et locaux techniques ou administratifs).
- De tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou de compromettre le bon fonctionnement de l'établissement.
- De tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis-à-vis du personnel de l'installation ou d'autres usagers.
- De pénétrer dans l'établissement sans y avoir été autorisé, notamment par franchissement des clôtures de l'enceinte des pelouses ou du dispositif de contrôle d'accès (tripodes) installé dans le hall de la piscine.
- De courir sur les plages, dans l'escalier du toboggan et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs ...).
- D'utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.
- D'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient.
- De jeter ou de pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages.
- D'apporter des objets dangereux notamment en verre sur les plages et autour des bassins.
- De détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public.
- D'utiliser des ballons ou balles sauf autorisation du personnel de surveillance. Il en va de même pour le port de palmes ou de masque.
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement, sauf pour les chiens guides d'aveugles.

Vu l'Article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, modifié par la loi du 5 août 2015 qui permet l'accès des chiens guides d'aveugles et de leurs maîtres à tous les lieux ouverts au public.

Il est strictement interdit aux baigneurs :

- De plonger dans le petit bassin pour cause de faible profondeur (0,70-1,20m), de pratiquer des sauts de type "free style" dans des situations mettant en danger sa propre personne et celle des autres usagers.
- De simuler une noyade.
- D'utiliser des engins flottants, des engins gonflables ou de matériel attaché à la piscine sans l'autorisation du personnel de surveillance.
- De pratiquer des apnées, sauf autorisation dans le cadre d'une formation professionnelle.
- D'entraver les mouvements des baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.
- De pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur et pour les mineurs non-nageurs sans être accompagné par un adulte.

o ARTICLE 17 : Vols et perte

La commune de Bron décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur. Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse ou bureau des maîtres-nageurs sauveteurs.

o ARTICLE 18 : Droit à l'image

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès du Maire de la Ville et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

VII. LES ACTIVITÉS

o ARTICLE 19 : Les activités de la Ville de Bron

Les usagers inscrits aux activités de la Ville de Bron doivent se soumettre au présent règlement. Ils ont accès aux vestiaires un quart d'heure avant le début de l'activité, et doivent évacuer les bassins à la fin de la séance.

o ARTICLE 20 : Les cours particuliers

La Ville de Bron permet à des titres maîtres-nageurs sauveteurs dûment diplômés, titulaires ou non de la fonction publique, de mettre en place des leçons particulières de natation à destination d'usagers dans l'attente d'un suivi pédagogique personnalisé.

La pratique de leçons particulières dispensées par un personnel indépendant dûment diplômé sur le domaine public municipal relève d'une décision de l'autorité territoriale.

o ARTICLE 21 : Les brevets de natation

Seuls les titres maîtres-nageurs sauveteurs de la Ville sont habilités à délivrer ces brevets ; ceux-ci sont délivrés gratuitement aux usagers. Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaite obtenir un brevet ou certificat de natation.

VIII. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

o ARTICLE 22

- Les usagers ne peuvent se garer à proximité du Centre Nautique et doivent utiliser le parking prévu à cet effet, hormis les personnes à mobilité réduite qui pourront utiliser les emplacements leur étant réservés à proximité.

- Seuls les véhicules professionnels en intervention et le véhicule de la Ville peuvent stationner au plus près du Centre Nautique.

- Les accès pompiers doivent être à tout moment laissés libres de toute occupation.

IX. DISCIPLINE ET SANCTIONS

o ARTICLE 23

- L'établissement est placé sous la surveillance du responsable du site.

- L'établissement est équipé d'un système de vidéo surveillance avec enregistrement (autorisation préfectorale, arrêté n°DSPC-BPA-V-171219-11 du 17 décembre 2019). Seules les personnes habilitées peuvent visionner les enregistrements.

- Les caméras ne sont pas orientées au-dessus des cabines de change, des toilettes et des douches individuelles.

- Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par les responsables et les agents de sécurité en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate. En fonction du manquement :

- Exclusion à la journée
- Exclusion jusqu'à 7 jours consécutifs
- Exclusion définitive.

Les deux premiers degrés de sanction sont prononcés par le responsable d'établissement et annoncés immédiatement aux personnes intéressées. Le suivant sera notifié aux intéressés par arrêté du Maire de Bron après avis du responsable de site.

Ces sanctions ne pourront en aucun cas donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

- En cas de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre ou pourra procéder à l'évacuation immédiate des bassins ou de l'établissement.
- L'ensemble du personnel et les agents affectés à la sécurité du site sont habilités à constater les manquements au règlement intérieur et à procéder à l'exclusion des contrevenants, de même que s'il le juge nécessaire d'en référer aux forces de police.

X. APPLICATIONS

o ARTICLE 24

Le présent arrêté vient abroger l'ancien règlement intérieur portant réglementation de l'utilisation de la piscine municipale (arrêté municipal du 12 juin 2018) et le remplace.

o ARTICLE 25

Le directeur général des services de la ville de Bron, le commissaire de police, la directrice des sports, le responsable du centre nautique et le personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement, à compter de la réalisation des mesures de publicités et de sa communication au contrôle de légalité.